

# DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

*Projet Eolien du Bocage - Communes de Somloire-Yzernay-Les Cerqueux*

**COMPLEMENT d'ENQUETE PUBLIQUE du**

**5 au 20 juillet 2023**

Relative à la création du parc éolien du Bocage

Par la Société RWE

**Sur les communes de : Somloire -Yzernay-  
Les Cerqueux**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**BRIGITTE LAVERGNE**

## Table des matières

<b>I-DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>2</b>
<b>II- OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>3</b>
<b>III- AVIS SUR LA FORME DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>3</b>
<b>1- Information du public : respect des dispositions ordonnées par la juridiction administrative et par la réglementation.....</b>	<b>3</b>
a- Présence du dossier sur le site de la préfecture .....	3
b- La publicité règlementaire.....	4
c- L'accès au dossier .....	5
<b>2- Qualité du dossier .....</b>	<b>6</b>
<b>3- Déroulement de l'enquête .....</b>	<b>6</b>
<b>IV- AVIS SUR LE FOND.....</b>	<b>8</b>
<b>1- Les capacités financières de l'exploitant .....</b>	<b>8</b>
<b>2- Déplacement de l'éolienne N°8.....</b>	<b>10</b>
<b>V-CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES.....</b>	<b>14</b>
<b>VI- ANNEXES.....</b>	<b>15</b>

## I-DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par arrêté du 10 août 2016 le préfet de Maine et Loire délivre l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Bocage sis sur le territoire de trois communes : Yzernay, Les Cerqueux et Somloire à la société Parc Eolien Nordex XXXII, après le dépôt du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur qui a réalisé l'enquête publique du 18 avril au 21 mai 2016.

Un recours est introduit à l'encontre de cet arrêté et le tribunal administratif de Nantes, par jugement n°1610538 du 28 juin 2019 a d'une part, annulé l'arrêté du préfet de Maine et Loire du 10 août 2016 en tant qu'il autorise l'exploitation de l'aérogénérateur E8, et d'autre part, assorti cet arrêté d'une prescription relative aux aérogénérateurs E7 et E9 et, enfin, rejeté le surplus de la demande.

Un appel est formé contre ce jugement.

La cour administrative d'appel a, par arrêt n°19NT03490, 19NT03493, en date du 1er juin 2022 sursis à statuer sur les requêtes présentées dans l'attente de régularisation des vices dont est entachée la décision attaquée.

Les vices relevés par la cour administrative pourront être régularisés par la mise en ligne de compléments d'information relatifs :

1-Aux capacités financières de la société pétitionnaire, le dossier de la demande ne comportant pas une présentation suffisamment précise et étayée des capacités financières dont elle serait en mesure de disposer.

2- A l'analyse des effets induits par la modification de l'implantation de l'aérogénérateur E8 à proximité du Bois de la Fortière où niche le Busard Saint-Martin, rapace sensible.

C'est dans ces conditions qu'une enquête complémentaire a été ordonnée.

Le préfet de Maine et Loire, afin de réaliser ladite enquête, a sollicité, par courrier du 30 mai 2023, la désignation d'un commissaire enquêteur.

Le tribunal administratif m'a désignée par décision n° E2300092/49 du 8 juin 2023 en qualité de commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête complémentaire ainsi prescrite.

Par arrêté DIDD n°154 en date du 15 juin 2023 le préfet de Maine et Loire a ordonné un complément d'enquête, a confirmé ma désignation et a fixé les modalités d'organisation et de déroulement de la consultation publique.

Le commissaire enquêteur entend rendre compte et donner son avis dans le présent rapport et conclusions, de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accompli conformément aux textes légaux, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité et de la cour administrative d'appel dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2022.

## II- OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Il s'agit d'un complément d'enquête dont les règles sont fixées par les articles L.123-14, §-II et R-123-23 du code de l'environnement.

Le complément d'enquête porte sur les éléments faisant l'objet du sursis à statuer ordonnée par la cour administrative d'appel dans sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2022, à savoir sur :

- Les capacités financières de l'exploitant
- Le déplacement de l'éolienne N°8

## III- AVIS SUR LA FORME DE L'ENQUÊTE

### **1- Information du public : respect des dispositions ordonnées par la juridiction administrative et par la réglementation**

#### **a- Présence du dossier sur le site de la préfecture**

La cour administrative d'appel a défini, par arrêt n°19NT03490, 19NT03493, en date du 1er juin 2022 les modalités de régularisation pour une totale et complète information du public.

La cour a précisé qu'il appartenait au préfet de Maine Loire de :

- Mettre en ligne les compléments d'information relatifs aux capacités financières ainsi qu'à l'analyse technique des effets induits par la modification de l'implantation de l'aérogénérateur E8.
- Cette mise en ligne devra être réalisée durant au moins 15 jours, sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tel que le site de la préfecture de la région ou celui de la préfecture de Maine et Loire, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations.

Le dossier qui a donné lieu à l'enquête publique réalisée du 5 au 20 juillet 2023 a bien mis en ligne sur le site de la préfecture de Maine et Loire pendant seize jours consécutifs.

Il était de ce fait consultable par le public.

Un constat d'huissier a été réalisé par la SELARL BRUNGS, huissier de justice à Cholet, à la demande du pétitionnaire, le 21 juillet 2023 attestant que le dossier a bien été mis en ligne sur le site de la préfecture de Maine et Loire.

J'ai constaté la bonne accessibilité des documents mis en ligne.

J'estime que le public a été informé conformément aux prescriptions de l'arrêt de la cour administrative d'appel du 1<sup>er</sup> juin 2022.

#### b- La publicité réglementaire

La publicité réglementaire concernant l'information du public de la réalisation de l'enquête publique a été assurée par :

- un affichage conforme à la réglementation réalisé dans les 12 communes situées dans rayon de 6 kms autour du projet d'implantation
- un affichage sur les portes d'entrée de ces mairies

- une publication dans la presse les 20 juin et 5 juillet 2023 selon les prescriptions légales, dans les journaux locaux, à savoir :

Le Courrier de L'Ouest et le Ouest France version Maine-et Loire et le Courrier de L'Ouest et la Nouvelle République, version Deux-Sèvres.

- la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire.

J'ai vérifié la bonne réalisation de tous ces points et les certificats d'affichage m'ont été remis.

Le bordereau rectificatif concernant la réponse de la société RWE à l'avis de la MRAe qui comportait une erreur matérielle dans la légende de la carte page.6 du document a été mis le site de la préfecture dès le début de l'enquête.

J'estime que le public a été informé correctement. (cf annexe 5 : bordereau rectificatif)

Deux procès-verbaux de constat d'huissier ont été réalisés par la SELARL BRUNGS, huissier de justice à Cholet, le 20 juin 2023, à la demande du pétitionnaire, attestant que les affichages ont été faits dans les 12 mairies concernées dans un rayon de 6km du projet et que les affiches jaunes au format règlementaires ont été implantées à l'entrée des futurs lieux d'implantation des 8 éoliennes, en bordure des chemins et visible de ceux-ci.

Trois autres constats d'huissier réalisé par la même étude d'huissier le 21 juillet 2023, après l'enquête publique, attestent que les affichages sont toujours sur le site des futurs lieux d'implantation des éoliennes et aux portes des mairies.

**La réglementation a été respectée en matière de publicité. Le public a été bien informé et averti de l'E.P.**

c- L'accès au dossier

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier de présentation du projet et le registre pour les observations étaient à disposition du public dans les mairies d'Yzernay, Les Cerqueux et Somloire.

**La réglementation a été respectée concernant l'accès du public au dossier et je considère que le public pouvait sans difficulté y avoir accès.**

## **2- Qualité du dossier**

Le dossier de l'enquête complémentaire reprend tout le dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête publique de 2016, avec sur chaque dossier le logo « *Nordex France* »

Pour la présente enquête complémentaire, les ajouts ont été matérialisés en police de couleur verte, avec un suivi des modifications du dossier et chaque nouveau dossier réalisé pour l'enquête complémentaire porte le logo « *RWE* », ce qui les différencie par rapport aux écrits de 2016.

La différence de logo assure une plus grande lisibilité et permet d'identifier les dossiers de 2023 par rapport à ceux de 2016.

Le tout représente un dossier volumineux et dense. Cependant, le dossier a une présentation claire et abordable.

**Je considère que le dossier apporte une information clairement présentée et compréhensible par le public.**

## **3- Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 5 au jeudi 20 juillet 2023.

Elle a duré 16 jours consécutifs.

Pendant toute cette période, les dossiers et les registres sont restés à la disposition du public dans les mairies d'Yzernay, Les Cerqueux et Somloire.

J'ai tenu trois permanences dans les trois mairies concernées, dans des salles situées au rez-de-chaussée des mairies, avec un accès direct pour les personnes à mobilité réduite, les :

<b>Date</b>	<b>Lieux</b>	<b>Horaire</b>
Mercredi 5 juillet	Yzernay	9h00 à 12h00
Vendredi 7 juillet	Les Cerqueux	15h00 à 17 h30
Jeudi 20 juillet	Somloire	9h à 12 h

Toutes les conditions matérielles ont été réunies dans les locaux de la mairie pour une consultation satisfaisante des dossiers mis à l'enquête.

Le public a été accueilli dans d'excellentes conditions.

Les temps d'échanges, de dialogues et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences sont toujours restés courtois et compréhensifs.

A l'occasion de ces échanges, j'ai constaté que le public est bien informé, sauf trois personnes ayant acquis leur propriété depuis 2018, qui n'avaient pas été informées du projet d'éoliennes et de l'enquête publique de 2016 par les notaires et/ou les agences immobilières ni par leurs vendeurs. Ces personnes ont découvert le projet sur les avis d'enquête public implanté sur zone en juillet 2023.

**Bilan :**

Mail envoyé : 1

Courriers reçus : 3

Observations du Public sur les registres : 10

Personnes reçues lors des permanences : 10

**Total des observations : 14**

**J'estime que l'enquête s'est déroulée normalement et sans incident et que le public a pu faire part de ses observations sans restriction.**

**La participation à l'enquête publique a été moyenne à Yzernay et Somloire. Aucune personne n'est venue à la permanence de Les Cerqueux.**



Le commissaire-enquêteur n'a été soumis à aucune pression d'aucune sorte au cours de ces permanences et, après vérifications, n'a jamais constaté de pièces manquantes aux dossiers d'enquête.

Par contre, l'importance du nombre d'observations défavorables au projet lui a permis de mesurer le niveau de défiance des opposants vis-à-vis du projet proprement dit concernant notamment les thèmes touchant à la santé, l'environnement paysager, la protection de la biodiversité et la perte de valeur des propriétés proche de l'implantation des éoliennes.

La taille et la puissance des éoliennes effrayent la population.

Dans leur grande majorité, les opposants se sont déclarés attachés à leur environnement et par conséquent, refusent l'émergence des 8 éoliennes qui viendraient dénaturer à jamais le paysage auquel ils sont résolument attachés.

#### IV- AVIS SUR LE FOND

La problématique de l'enquête complémentaire est relative aux deux questions posées par la cour administrative d'appel, à savoir les capacités financières de l'exploitant et le déplacement de l'éolienne N°8.

##### **1- Les capacités financières de l'exploitant**

**La cour a jugé que *la lettre d'engagement de la société mère n'avait pas été fournie dans le cadre de l'enquête de 2016. Le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé, de ce fait, comme suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer.***

La société RWE Renewables GmbH (filiale du groupe RWE) s'est engagée, par une lettre du 24 février 2021, à garantir les obligations applicables à la société Parc Eolien du Bocage et prises par celles-ci au titre de la réglementation applicable aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent, pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement et ce, afin de couvrir l'intégralité du montant des investissements associés.

Le lettre d'engagement du 24 février 2021 est présentée en annexe 7 page 48 du dossier administratif révisé.

Il est écrit dans ce courrier, que : « *la société RWE Renewables GmbH, en sa qualité de société mère, s'engage à garantir, dans une limite de 26 400 000 EUR, les obligations applicables à la Société et prises par celle-ci au titre de la réglementation applicable aux éoliennes, que ce soit pendant la construction du projet, son exploitation ou son démantèlement, ainsi qu'à lui apporter éventuellement les capitaux propres nécessaires au financement, à la construction et à l'exploitation du projet si RWE Renewables GmbH et la Société décidaient de construire le projet et si la Société ne devait finalement pas obtenir de prêt bancaire* ».

Il s'agit là d'une traduction, la lettre ayant été écrite initialement en anglais (ou peut-être en allemand).

L'investissement initial était estimé à environ 22 millions d'euros pour une puissance de 19,5 MW (tandis que les charges d'exploitation sont estimées entre 800 000 et 1200 k€ par an).

La société RWE indique dans le dossier administratif, page 18, que cet investissement **sera financé en fonds propres ou** de la manière suivante :

- ♣ Apport en capital des actionnaires de la société Parc éolien du Bocage à hauteur d'environ 20% des besoins de financement du projet ;

- ♣ Emprunt bancaire à hauteur d'environ 80%.

Elle poursuit en écrivant : « *La capacité de réaliser l'investissement initial est, à elle seule, une preuve importante de la capacité financière nécessaire à l'exploitation du parc éolien (la banque acceptant de financer 80% des coûts de construction uniquement avec la garantie d'une rentabilité suffisante), mais elle reste néanmoins subordonnée à l'obtention des autorisations administratives (Autorisation Environnementale)* ».

**Avis du C.E.** : la société RWE a répondu à la demande de la cour administrative d'appel. La lettre d'engagement de la société mère est jointe au dossier.

Sur ce point j'émet un avis favorable.

**Remarque du CE :** les observations de Monsieur Thierry TOURNAT et de Madame BAUDRY à ce sujet, qui posent la question de savoir : « *Où sont donc les documents qui permettent d’apprécier les capacités financières de cette société mère ?* » sont pertinentes.

Le C.E n’est pas en mesure de répondre à cette question.

## **2- Déplacement de l’éolienne N°8**

La cour d’appel a noté que *l’aérogénérateur E8 serait situé à 120 mètres du Bois de la Fortière* alors que *le projet prévoit d’implanter les aérogénérateurs à, au moins, 200 mètres des boisements. La démarche d’évitement impose que les éoliennes devront, « de préférence », être éloignées, « dans l’idéal », de 200 mètres des haies et bosquets afin de limiter l’impact sur les chiroptères en chasse et les oiseaux tels que les rapaces ».*

Or niche dans et autour du Bois de la Fortière, bien que ce soit un massif modeste, le Busard Saint-Martin, rapace nicheur sensible et espèce de milieux pionniers au sein des boisements.

La cour rappelle que compte tenu de la sensibilité et de la valeur patrimoniale de cette espèce au niveau local et en l’absence de mesures appropriées, le projet litigieux en tant qu’il prévoit l’implantation de l’aérogénérateur E8 méconnaît certains des intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

Dans le projet soumis à l’enquête complémentaire, la société RWE éloigne l’E8 de 96 mètres vers l’ouest ce qui donne un éloignement du bois de la Fortière à 224 mètres au lieu de 128 mètres initialement prévu.

La société indique que cela permettra de enforcer la mesure d’évitement et de réduction du risque d’impacts des espèces précitées.

*La société RWE écrit également, dans son mémoire en réponse, que : « il est constant que ce déplacement n’emportera aucun autre impact sur l’avifaune ou la faune et flore en général que ce qui avait été identifié dans l’étude d’impact jointe au dossier demande d’autorisation initiale.*

*En outre, le Maître d'Ouvrage a mandaté la société Calidris afin de réaliser une évaluation des enjeux présents aujourd'hui sur le site d'implantation modifié de l'éolienne E8 – voir annexe du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 30 mai 2023.*

*Il en ressort qu'aucun changement de l'occupation du sol n'est à constater sur la parcelle où le nouvel emplacement de l'éolienne E8 est prévu. A toutes fins utiles, précisons enfin que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été définies et seront mises en place afin de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels liés à la construction et l'exploitation du parc éolien. »*

#### Avis du C.E. :

Le nouvel emplacement de l'aérogénérateur est éloigné du bois de la Fortière de 224 mètres, cet éloignement est stricto sensu de la pointe du bois à l'E8.

Ce nouvel emplacement répond aux interrogations de la cour administrative d'appel.

Sur ce point, j'émet un avis favorable.

Remarque du C.E : cependant, il convient de préciser d'une part que l'étude de la société Calidris évoquée par le pétitionnaire afin de réaliser une évaluation des enjeux présents aujourd'hui sur le site d'implantation modifié de l'éolienne E8 est succincte et n'emporte pas la conviction du C.E.

Ce document qui figure en annexe à la réponse à l'avis de la MRAe du 30 mai 2023 écrit par RWE procède par affirmation sans démonstration permettant d'emporter la conviction du lecteur (p.17).

D'autre part, le C.E. entend faire remarquer que des haies sont effectivement en continuité de ce bois. Ce que confirme l'étude Calidris pré-citée : nous sommes en présence de bocage avec un maillage de haies fourni.

Les observations de Monsieur Thierry TOURNAT et de Madame BAUDRY à ce sujet, qui posent la question de savoir « *Comment justifier que le déplacement de la E8 de 96 mètres entrainera les conséquences suffisantes et nécessaires ?* » est également pertinente à ce sujet.

La même observation est faite par mail par Madame Monique Retailleau (La Poissonnière - 49360 Yzernay) qui écrit : « *Au sujet du déplacement de E8 qui a été imposé par la Cour pour des raisons environnementales, il semblerait que des arbres et des haies sont encore à proximité immédiate, à moins des 250 m recommandés* »

La lettre de l'Association de Défense de l'Environnement et des habitants du Bocage Choletais (D.E.H.B.E.C) pose également de bonnes questions, à savoir :

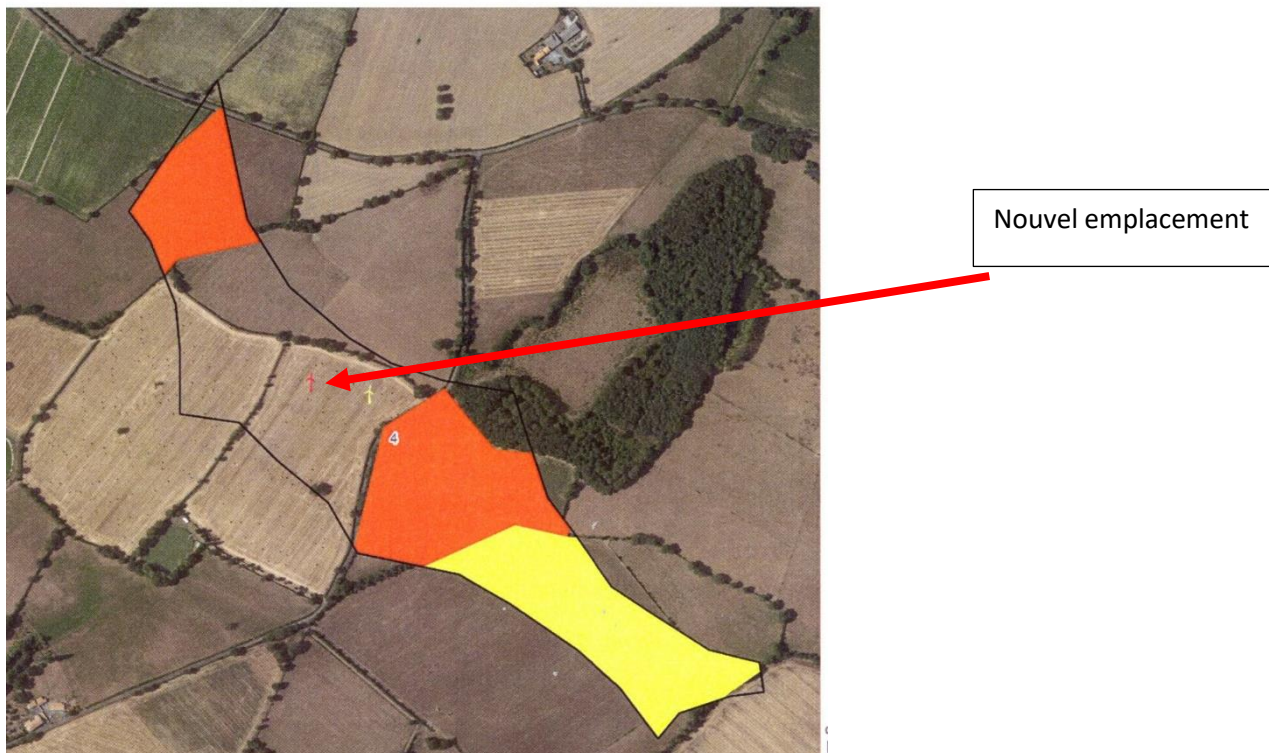
*« Le bois de la Fortière est un havre pour les espèces et est cernée par les éoliennes E8 et E9. L'éloignement de l'E8 ne permettra pas de protéger l'avifaune et les chiroptères.*

*« Le pétitionnaire se base sur des études effectuées entre juillet 2009 et octobre 2010. De nouveaux parcs éoliens sont aujourd'hui en fonctionnement à proximité du site (dans un rayon de 10kms maximum) : centrale éolienne de St Paul du Bois (6 éoliennes), Les Cerqueux sous Passavant (6 éoliennes), Nueil les Aubiers (6 éoliennes), Parc éolien de Chanteloup les Bois (3 éoliennes). Par conséquent il paraît évident que cette zone devient une zone à protéger pour des espèces déjà fragilisées ».*

Comme la cour administrative d'appel l'a rappelé, l'expertise biologique fournie par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Mauges et annexée à l'étude d'impact indique que, dans une démarche d'évitement, les éoliennes devront, « de préférence », être éloignées, « dans l'idéal », de 200 mètres des haies et bosquets afin de limiter l'impact sur les chiroptères en chasse et les oiseaux tels que les rapaces ».

Pour m'être déplacée sur place, j'ai pu constater que le nouvel emplacement de l'E8 est bien à plus de 200 mètres de la pointe du bois de la Fortière.

Par contre le nouvel emplacement est à proximité de haies qui bordent la parcelle, à moins de 200 mètres.



Les affirmations des trois personnes précitées sont effectives, des haies sont présentes à moins de 200 mètres.

La difficulté réside dans la particularité du lieu d'implantation choisi qui est un secteur de bocage très dense. Le maillage de haies forme la complexité de ce paysage qui doit être combiné avec dans le critère d'alignement des éoliennes.

La présence de nombreux hameaux dont la distance réglementaire des 500 mètres de toutes habitations doit être également respectée conformément à l'arrête du 26 août 2011.

La société RWE a répondu précisément à ce point dans son mémoire en réponse et indique que le principe d'alignement général reste maintenu. Ce qui est effectivement le cas.

Par contre, sur la réponse à l'effet d'encerclement et à la saturation visuelle dont la société RWE dit dans son mémoire en réponse, page 14 que : « *Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter relative au Parc éolien du Bocage a été prise en compte dans les études d'impact de tous les autres projets soumis à autorisation environnementale qui ont été développés par la suite. Les effets paysagers cumulés de ces projets ont donc ainsi pu être largement appréhendés par l'Administration et porté à la connaissance du public* ».

Il s'agit là d'une remarque théorique et si l'administration a en effet appréhendé les effets cumulés, sur le papier, il n'en demeure pas moins qu'en pratique, les riverains qui vivent au quotidien près des éoliennes ressentent fortement cet effet d'encerclement, surtout avec les deux lignes d'éoliennes en parallèle.

C'est ce qu'écrit dans son courrier l'Association de Défense de l'Environnement et des habitants du Bocage Choletais (D.E.H.B.E.C) : *« l'impact de ces 8 éoliennes est très fort, le déplacement de la E8 donne des positionnements désordonnés ce qui rajoute un effet d'encerclement. De plus avec la construction de nouvelles centrales éoliennes autour du projet, l'accentuation de l'effet de saturation visuelle est certaine.*

*L'impact visuel de cette centrale éolienne est très fort car il y a 2 alignements d'aérogénérateurs (5+3) ».*

## **V-CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**

- Vu Le code de l'environnement
- Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel n°19NT03490, 19NT03493 du 1<sup>er</sup> juin 2022
- Vu le dossier d'enquête complémentaire conforme à la réglementation

### **Considérant :**

- le rapport ci-dessus que j'ai rédigé et les conclusions qui y sont développées
- les pièces du dossier dans leur intégralité
- les observations du public émises pendant l'enquête du 5 au 20 juillet 2023
- le mémoire en réponse de la société RWE transmis le 31 juillet 2023

### **Et compte tenu :**

- de mes visites sur le terrain
- du bon déroulement de l'enquête
- des échanges avec la population, et avec les Maires des communes concernées et avec les porteurs du projet

**J'émet, en toute objectivité, impartialité et indépendance, un  
avis favorable**

**sur les capacités financières de la société RWE et sur le déplacement de  
l'aérogénérateur n°8**

Fait à Angers, le 4 août 2023

Brigitte LAVERGNE

Commissaire Enquêteur



## VI- ANNEXES

- 1- Certificat d'affichage**
- 2- Publication de l'avis dans la presse**
- 3- Observations du public**
- 4- Mémoire en réponse de RWE**
- 5- Bordereau rectificatif**